



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3272
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3272, déposé le 29 janvier 2019 par la société RTE (Réseau de transport d'électricité) relatif au projet de reconstruction en souterrain du réseau électrique de 63 000 volts du Pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin et de la création d'un échelon 63 000 volts au poste de Terrier, sur la commune de Neuilly-en-Thelle dans l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 5 mars 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 14 février 2019 ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet comprend la création d'un réseau électrique souterrain de 63 000 volts sur 45 km environ, la déconstruction de la ligne aérienne existante de 63 000 volts sur une distance de 58,7 km, incluant l'enlèvement de 243 pylônes, l'extension du poste électrique 225/400 kilovolts de Terrier à Neuilly-en-Thelle par la création du futur échelon de 63 kilovolts sur 5 545 m² et des déboisements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations qui entraînent l'augmentation de la surface foncière des postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts ;

Considérant que des études faune-flore ont été conduites pour évaluer les enjeux écologiques des opérations de rénovation du réseau électrique et définir les mesures appropriées d'évitement, réduction et compensation des impacts ;

Considérant que les mesures proposées, notamment en phase de creusement des tranchées destinées à l'enfouissement, sont à compléter comme il suit, afin d'assurer la préservation des petits mammifères, batraciens et reptiles :

- une visite de repérage préalable par un écologue pour mieux calibrer les mesures permettant d'éviter les dérangements de la faune ;
- la pose de bâches de protection de part et d'autre du tracé, avant le creusement d'une tranchée, afin d'éviter tout retour de la petite faune ;
- la mise en place autour du poste électrique de Thelles d'un linéaire de haies ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 5 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de reconstruction en souterrain du réseau électrique de 63 000 volts du Pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin et de la création d'un échelon 63 000 volts au poste de Terrier sur la commune de Neuilly-en-Thelle dans l'Oise, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr